

## **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE**

**Projet d'aménagement de la deuxième tranche du Parc d'activités du Pays des couleurs par la communauté de communes du Pays des Couleurs sur le territoire de la commune d'Arandon**

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Arandon, du lundi 7 décembre 2015 au mardi 22 décembre 2015 inclus, pendant 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus.

Monsieur Guy POTELLE, conservateur des hypothèques retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit à la mairie d'Arandon (Monsieur le commissaire enquêteur – enquête parcellaire - Aménagement 2ème tranche parc d'activités économiques du Pays des Couleurs, mairie d'Arandon Le Village 38510 Arandon).

Les pièces des dossiers d'enquêtes, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres seront déposés à la mairie d'Arandon, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Arandon, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'Arandon, pour recevoir ses observations :

- le lundi 7 décembre 2015 de 14h30 à 16h30
- le mardi 22 décembre 2015 de 15h00 à 17h00, jour de clôture de l'enquête.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

- lundi mardi et jeudi de 14h00 à 17h00
- vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la Communauté de communes du Pays des Couleurs – 574 rue Paul Claudel – 38510 Morestel.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Arandon, au siège de la communauté de communes du pays des couleurs ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

### **PUBLICITE**

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.